

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

DECRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics,

Vu, avec le plan qui les accompagne, les propositions présentées par les Ingénieurs du département de la Vendée, sous la date des 21-22 janvier 1898, pour la délimitation transversale de la mer, dans les rivières d'Ille et d'Auzance (chenal de la Cachère) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ces propositions et les avis de la Commission spéciale, en date des 3 août 1898 et 25 juillet 1899 ;

Vu les lettres du Préfet de la Vendée, en date des 5 septembre 1898 et 17 août 1899 ;

Vu les avis du Conseil Général des Ponts et Chaussées, des 3 février 1898, 22 février et 4 octobre 1899 ;

Vu la lettre du Ministre de la Marine, en date du 13 octobre 1898 ;

Vu les lettres du Ministre des Finances, en date des 3 février et 28 novembre 1899 ;

Vu l'article 1er, titre VII de l'ordonnance de la Marine de 1681 ;

Vu le décret-loi du 21 février 1852 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Décète :

Article premier.

La limite transversale de la mer, dans les rivières d'Ille et d'Auzance (Vendée), est fixée suivant une ligne droite tracée dans le prolongement du parapet qui couronne le "bec de mer" établi sur la rive droite de l'embouchure du havre de la Cachère.

Article 2.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3.

Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à PARIS, le 26 janvier 1900.

Signé : Emile LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux Publics.